



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la modification  
du plan local d'urbanisme de QUEVERT (22)**

n° MRAe 2018-005960

**Décision du 19 juin 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification du plan local d'urbanisme de QUEVERT reçue le 19 avril 2018 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant décision après examen au cas par cas par l'Autorité environnementale de ne pas dispenser d'évaluation environnementale la révision générale du PLU de Quévert ;

**Considérant que Quévert**, (3620 habitants, 1250 Hectares) est un pôle de centralité du pays de Dinan ;

**Considérant que** la commune de Quévert souhaite modifier son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'ouvrir à l'urbanisation son dernier secteur à urbaniser (5 hectares environ en extension de son bourg) ;

**Considérant que** le PLUi de Dinan agglomération est en cours d'élaboration ;

**Considérant que** le territoire communal de Quévert :

- présente un patrimoine naturel et paysager local important (cours d'eau ; zones humides ; trame bocagère)
- est proche du site inscrit de l'estuaire de la Rance et est inclus dans le périmètre du projet de parc naturel régional Vallée de la Rance – côte d'Emeraude basé sur la qualité et la fragilité des patrimoines naturel, culturels et paysagers ;

**Considérant que** le secteur en projet est situé en frange urbaine sur une ligne de crête en limite d'une zone humide ;

**Considérant** les enjeux environnementaux pour le territoire de Quévert que représentent, entre autres, la préservation des grandes perspectives paysagères, la protection des milieux naturels et des continuités écologiques ainsi que la consommation d'espace, la diversité de typologie du tissu urbain et l'articulation avec les projets de territoire limitrophes et communautaire ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification du PLU de la commune de Quévert est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification du PLU Quévert est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 19 juin 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96 515  
35 065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44 416  
35 044 Rennes cedex